

ACCORD CADRE

Entre les soussignés :

LE PREMIER MINISTRE

représenté par *le Secrétaire général du Gouvernement*

Monsieur Jean-Marc Sauvé

**LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,**

Monsieur Jean-Paul Delevoye

d'une part,

et

L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE

représentée par *Monsieur Daniel Hoeffel*

et

L'ASSEMBLÉE DES DÉPARTEMENTS DE FRANCE

représentée par *Monsieur Jean Puech*

Ci-après désignées par Les associations d'élus locaux

d'autre part,

Considérant les possibilités ouvertes par les technologies de l'internet pour faire converger les actions soutenues de l'Etat et des collectivités territoriales dans le domaine de l'information des citoyens,

Considérant l'objectif, partagé par les associations d'élus locaux et les services de l'Etat, de faciliter, au bénéfice des citoyens et usagers, la diffusion par les sites publics de proximité d'une information administrative complète, pertinente et directement utile,

Vu les résultats encourageants de l'expérimentation « comarquage » des données propres de service-public.fr et des données diffusées par les sites publics de proximité, menée courant 2001 sous l'égide du comité d'orientation du portail de l'administration, par des collectivités territoriales et La Documentation française,

Considérant que l'accord tel que proposé ci-dessous ne fait pas obstacle à l'émergence d'offres commerciales de services par des opérateurs « relais » souhaitant proposer des prestations techniques de « comarquage » à des collectivités territoriales ou à leurs groupements désireux d'être accompagnés dans leur développement en ligne, ou à la conclusion par les parties d'autres partenariats avec des tiers pour la diffusion et l'enrichissement des bases d'information pratique de l'utilisateur placées sous leur responsabilité,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er}

OBJET DE L'ACCORD CADRE

Le présent accord cadre définit les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent obtenir de La Documentation française, opérateur du site www.service-public.fr, des licences leur permettant d'utiliser les données propres de service-public.fr pour une diffusion sur leur site internet institutionnel selon le procédé de comarquage défini en annexe.

Dans un premier temps, cet accès est limité, parmi les données propres de service-public.fr, aux données des « Fiches pratiques » ; les parties conviennent d'ores et déjà qu'il a vocation à s'élargir aux autres données propres du site service-public.fr, dans le cadre de dispositions ad hoc qui compléteront le présent accord.

Chacune des collectivités territoriales ou chaque groupement se verra, à première demande, proposer par La Documentation

française la conclusion d'une « convention d'adhésion », dont le modèle est annexé au présent accord cadre.

Cette convention d'adhésion est établie et conclue dans le respect des engagements pris par les parties au présent accord : ceux des associations d'élus locaux, notamment en ce qui concerne le périmètre et l'étendue des droits concédés, le respect de la marque « service-public.fr » et l'intégrité des données diffusées ; ceux de La Documentation française, notamment en ce qui concerne le service d'accès aux données propres de service-public.fr.

Par convention, les collectivités territoriales et leurs groupements sont désignés ci-après par le nom générique « les licenciés ».

ARTICLE 2

CONDITIONS GÉNÉRALES

2.1 - Autorisation de diffusion en « comarquage » des données nationales par les sites institutionnels de proximité

La Documentation française autorise les licenciés à diffuser les données propres du site <http://www.service-public.fr>, sur leurs sites institutionnels.

La convention de licence ouvre à chaque licencié un droit non exclusif de diffusion gratuite des données mentionnées au premier alinéa, dans la charte graphique de son site internet institutionnel et dans le respect des dispositions de l'article 3.2 ci-dessous.

Est exclue de cette licence toute exploitation des données sur un autre support que le site internet institutionnel du licencié.

La licence confère au licencié un droit de diffusion, dans les conditions qu'elle prévoit, sans transfert de propriété sur les données et les bases de données correspondantes.

Le licencié ne peut consentir de sous-licences, c'est-à-dire la possibilité de permettre à un autre organisme de rediffuser pour son compte ou pour un autre objet les données nationales qui font l'objet d'une licence au titre du présent accord.

2.2. - Rapprochement des données nationales et locales diffusées par les sites institutionnels de proximité

Le licencié peut compléter librement, dans le respect des dispositions prévues à l'article 3.1 ci-dessous, le texte des « fiches pratiques » de service-public.fr de données locales créées ou gérées sous sa responsabilité et diffusées sur les pages comarquées en application de la convention conclue sur le fondement du présent accord.

Le licencié s'assure notamment de la cohérence réglementaire de l'information nationale et locale diffusée sur les pages comarquées.

Le licencié fait ses meilleurs efforts pour créer et gérer ces données locales selon les recommandations de l'ATICA (Agence pour les technologies de l'information et de la communication dans l'administration) relatives à l'établissement des modèles de données.

Le licencié autorise La Documentation française, lorsqu'elle en fait la demande, à rediffuser sur service-public.fr les données locales mentionnées au 1^{er} alinéa.

ARTICLE 3

ENGAGEMENTS DES PARTIES A LA CONVENTION DE LICENCE

3.1. - La Documentation française s'engage, à la demande du candidat à la licence et dès conclusion de la convention, à mettre à la disposition du licencié les données des « fiches pratiques » mentionnées à l'article 1, au format XML, suivant les modalités décrites dans l'annexe technique n° 1 jointe.

Le service est disponible 7 j / 7, 24 h / 24 ; toutefois, La Documentation française peut le suspendre pour mener à bien les opérations de maintenance qui s'avèreraient nécessaires, après en avoir dûment informé le licencié.

Ce service d'accès est exclusif de toute prestation technique susceptible d'être sollicitée par le licencié auprès de La Documentation française.

3.2. - Les licenciés s'engagent au respect des engagements suivants :

3.2.1. - La diffusion, par le site internet institutionnel du licencié, des données propres de service-public.fr, doit en respecter l'intégrité, c'est-à-dire qu'elle doit être opérée dans des conditions qui n'altèrent ni le sens, ni la portée, ni l'application de ces données.

3.2.2. - La source des données nationales rediffusées doit être précisément mentionnée. La citation de la marque service-public.fr devra apparaître sur chaque page du service qui affiche ces données, sous une des formes suivantes et avec un lien cliquable vers www.service-public.fr :

- Logo de www.service-public.fr
- Texte : « Source www.service-public.fr »

3.2.3. - Les licenciés s'interdisent de diffuser de la publicité commerciale sur les pages comarquées.

ARTICLE 4

CORRESPONDANCE ET INFORMATION

La collectivité territoriale, ou le groupement candidat à la licence désigne un correspondant qui sera l'interlocuteur unique de La Documentation française. Celui-ci doit disposer d'une adresse électronique.

La Documentation française tient à la disposition des associations d'élus locaux signataires la liste des conventions conclues au titre du présent accord.

ARTICLE 5

DURÉE DE LA LICENCE

La licence est concédée pour une durée d'un an à compter de la signature de la convention d'adhésion ; elle est renouvelable par tacite reconduction.

Elle peut être résiliée à tout moment à l'initiative du licencié, sans qu'il soit tenu de justifier sa décision. Il en informe, le cas échéant, La Documentation française.

En cas de non respect de l'un des engagements du licencié prévu à l'article 3.2, La Documentation française peut, après mise en demeure du licencié restée sans effet au terme d'un délai d'un mois, à compter de sa notification, suspendre la licence d'accès et de diffusion aux données propres de service-public.fr.

ARTICLE 6

Le bénéfice des dispositions applicables aux licenciés est étendu aux associations départementales de maires pour leurs sites internet institutionnels, dans les mêmes conditions et dans le respect des mêmes engagements.

ARTICLE 7

DURÉE DU PRÉSENT ACCORD CADRE

Le présent accord cadre entre en vigueur à compter de sa signature.

Les parties procèdent, au moins une fois par an, à l'évaluation de son application, notamment en ce qui concerne la cohérence de l'information nationale et locale diffusée, et de ses perspectives d'évolution.

ARTICLE 8

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les parties reconnaissent que le présent accord cadre, qui incorpore les annexes jointes, constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles.